

PROTOCOLE D'ALLEGEMENTS

FORMATION D'EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

Le présent protocole est établi en référence au Décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005, à l'Arrêté du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et à la Circulaire DGAS/4A/2006-25 du 18 janvier 2006 et en référence à l'Arrêté du 25 août 2011 et à la Circulaire du 05 décembre 2011 modifiant l'Arrêté du 16 novembre 2005 (mise en place des ECTS).

Il s'appuie également :

- sur le projet pédagogique du CFEJE intégrant les changements issus de la réforme du Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants
- sur le travail du Comité Technique et Pédagogique du CFEJE
- sur les travaux de la Commission Educateurs de Jeunes Enfants au sein de l'UNAFORIS (Union Nationale des Associations de Formation et de Recherche en Intervention Sociale) auxquels participe le CFEJE et qui visent une offre d'allégements cohérente sur l'ensemble du territoire national pour tous les centres de formation adhérents à l'UNAFORIS.

1/ Contexte et positionnement du CFEJE

Le mouvement actuel de réforme des diplômes en travail social, occasionné par l'impératif d'intégration de la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) ainsi que par l'évolution des problématiques socio-éducatives, constitue un moment clé pour favoriser un accès à la formation en terme :

- d'accès différenciés (voie directe, en situation d'emploi...),
- de création de passerelles entre les formations en travail social,
- de prise en compte des connaissances issues de formations antérieures, validées par des diplômes,
- de reconnaissance des acquis de l'expérience.

Le CFEJE se positionne dans le sens d'une reconnaissance positive des parcours de formation antérieurs des candidats. Le présent protocole vise à décrire l'offre d'allégements, ainsi que les différentes étapes de la procédure d'allégements.

2/ La place des allégements dans le projet pédagogique

La formation d'éducateur de jeunes enfants est une formation professionnelle en alternance. Elle vise l'acquisition de compétences nécessaires à l'exercice de ce métier dans les différents domaines d'intervention où il s'exerce (lieux d'accueil de la petite enfance, maisons d'enfants, éducation spécialisée, hôpitaux...) et à chaque niveau de son exercice (auprès des enfants, des parents, avec l'équipe pluriprofessionnelle, en lien avec les partenaires professionnels et institutionnels).

Elle doit permettre aux futurs professionnels de se positionner comme spécialistes d'une approche globale des jeunes enfants dans la variété de leurs cadres de vie et d'éducation.

La demande d'allégement est posée dans le cadre de référence suivant :

- La formation d'Educateur de jeunes Enfants est une formation en alternance théorique et pratique, organisée en 4 Domaines de Formation, et 5 stages, articulés à ces domaines de formation.
- Les contenus de formation articulent concepts théoriques, outils méthodologiques, liens théorie/pratique, construction des références professionnelles.
- La cohérence du processus de formation se conduit à travers les différents temps de travail en groupe. Ces temps permettent la continuité du processus formatif : ils prennent en compte le parcours de chacun, tout en permettant l'élaboration de la position professionnelle d'éducateur de jeunes enfants dans un groupe de pairs.
- La formation est construite en s'appuyant sur les référentiels de formation et de compétences d'Educateur de Jeunes Enfants¹. De ce fait, un allégement peut être autorisé dans la mesure où les contenus des formations antérieures recouvrent des savoirs à acquérir en formation d'Educateur de Jeunes Enfants.
- L'offre d'allégement annexée au présent protocole² s'appuie sur une étude préalable des contenus génériques des diplômes recensés, au regard des référentiels de formation et de compétences d'Educateur de Jeunes Enfants³. Cette étude se veut garante d'une possibilité de transférabilité « a priori » de certains savoirs mobilisés dans les diplômes antérieurs recensés vers la formation d'Educateur de Jeunes Enfants.
- Les propositions d'allégements correspondent à des parcours-types, qui ne peuvent être scindés. Cette construction permet de préserver un processus de formation, une cohérence et une progressivité des apprentissages.
- Le CFEJE en lien avec son Conseil Technique et Pédagogique effectue une évaluation du dispositif d'allégement pour permettre le suivi de la mise en œuvre et les ajustements nécessaires.

3/ Repères généraux pour les candidats :

- L'allégement permet une dispense de temps de formation théorique et/ou pratique ; **il ne dispense ni du contrôle continu ni des épreuves de l'examen final.**
L'allégement total d'un stage dispense des travaux à rendre en lien avec le stage sauf si ces travaux participent du contrôle continu ou des épreuves ponctuelles du Diplôme d'Etat.
- La mise en crédits ECTS de la formation EJE, conformément à l'arrêté du 25 août 2011, implique le bénéfice des crédits ECTS pour les modules donnant lieu à allégement.
La circulaire du 05.12.2011 précise que : « les étudiants qui bénéficient d'une dispense de formation soit au fait de la possession d'un diplôme prévoyant ces dispenses, soit du fait

¹ cf. les Annexes de l'Arrêté du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

² Cette offre d'allégement est le fruit d'un travail national au sein de la Commission Educateurs de Jeunes Enfants de l'UNAFORIS.

³ cf. les Annexes de l'Arrêté du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

d'une validation partielle à l'issue d'un parcours de VAE bénéficiant des crédits correspondants au(x) domaine(s) de compétences ainsi validé(s). De la même façon, les allègements de formation donneront lieu à des allègements de modules emportant le bénéfice de crédits correspondants ».

- La demande d'allègement doit préciser les liens entre le diplôme précédemment acquis et les contenus de formation du Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants.
- Les candidats ayant acquis un allègement de formation font le choix de s'appuyer sur leurs savoirs antérieurement reconnus et de les articuler au processus de formation du CFEJE. Cet effort d'articulation des savoirs est d'autant plus nécessaire que le diplôme antérieur permettant l'allègement porte uniquement sur des contenus théoriques.
- Le choix final quant à l'opportunité de déposer une demande d'allègement demeure de la seule responsabilité du candidat.
- Le CFEJE transmet aux candidats les informations concernant les allègements. Il effectue par ailleurs un accompagnement, en petit groupe ou en individuel pour permettre à l'étudiant de vérifier la pertinence de sa demande.
Cet accompagnement par le formateur référent pédagogique ou/et le responsable du Domaine de Formation concerné permet au postulant à l'allègement d'affiner son positionnement.
- La commission d'allègement est composée du Directeur du CFEJE, d'un formateur et d'un professionnel éducateurs de jeunes enfants. Elle vérifie l'adéquation de la demande d'allègements avec les justificatifs fournis par le candidat et se prononce sur l'allègement envisagé.
- L'allègement ne prend effet qu'après une première période de formation permettant ainsi à l'étudiant d'initier le processus de formation professionnelle et de s'inscrire dans le groupe de pairs ; cette disposition permet à l'étudiant de s'engager dans la dynamique en jeu dans une formation professionnelle en alternance.
- Le CFEJE élabore pour chaque étudiant un programme présenté aux intéressés par le référent pédagogique.
- A l'issue de la Commission d'allègement, le candidat est informé du résultat par courrier et il confirme l'acceptation de la décision d'allègement. Pour l'allègement AFPS ou PSC1, la production de l'attestation AFPS ou PSC1 de moins de 5 ans vaut allègement.
- L'allègement accordé par la Commission et accepté par le candidat constitue une décision irréversible du CFEJE.

Repères spécifiques à l'attention des candidats à la formation en Situation d'Emploi :

- Pour ce dispositif de formation, s'adressant uniquement à des salariés travaillant auprès de jeunes enfants, la demande d'allègement est liée au financement de la formation dans le cadre d'un Plan de Formation ou d'un C.I.F. (Congé Individuel de Formation).
- Afin de prendre en compte également les apports de la Formation Permanente et Continue des salariés, les candidats désireux de bénéficier d'un allègement de formation au titre de formations entreprises dans le cadre de la formation continue peuvent compléter leur demande d'allègement des justificatifs de stages de formation, et de leurs contenus.

- L'accompagnement est conditionné par, au minimum, la production d'un courrier d'engagement de l'employeur dans une démarche de recherche de financement. Cet accompagnement du projet d'allègement se fait en cours de sélection, la faisabilité de l'accompagnement étant rendue possible par le faible nombre de postulants à l'allègement.
- La commission d'allègement statue sur la demande d'allègement à l'issue de la sélection.

Repères spécifiques à l'attention des candidats à la formation, éligibles à des dispenses et allègements de formation (selon les articles 7 et 8 de l'Arrêté du 16 novembre 2005) :

- En fonction des diplômes obtenus (Cf Annexe 4), le candidat peut prétendre à des dispenses de formation et/ou des allègements de formation.
- Ce type de candidat relève soit de la formation en voie directe soit en situation d'emploi.
- Les dispenses de domaines de formation 3 et 4 pour les titulaires de diplômes de niveau III du travail social (art. 7 de l'arrêté du 16 novembre 2005) et les allègements de formation qui s'y associent potentiellement permettent d'envisager des parcours de formation aménagés sur deux ans. Cette option est étudiée avec le candidat à partir de la répartition des modules du DF1 et du DF2 sur l'ensemble du parcours de formation et des aménagements envisagés. Le parcours type (susceptible d'évoluer en fonction des programmations des modules) à partir duquel se réfléchit le parcours individualisé est comme suit :

Semestre 1	Intégré dans promotion 1 ^{ère} année	Identification modules DF1/DF2	Identification des allègements DF1/DF2
Semestre 4	Intégré dans promotion 2 ^{ème} année	Identification modules DF1/DF2	Identification des allègements DF1/DF2
Semestre 5	Intégré dans promotion 3 ^{ème} année	Identification modules DF1/DF2	Identification des allègements DF1/DF2
Semestre 6	Intégré dans promotion 3 ^{ème} année	Identification modules DF1/DF2	Identification des allègements DF1/DF2

- Un aménagement de la formation sur 2 ans n'est pas garanti car l'individualisation d'un parcours dépend non seulement des contenus de formation mais aussi des expériences de stage dans le champ de la petite enfance.

Consignes pour la demande d'allègement :

- 1 - Faire une demande d'allègement **argumentée** (formulaire de demande d'allègement à demander au secrétariat du CFEJE).
- 2 - Joindre les pièces justificatives :
 - copie des diplômes, certifiés conformes par vos soins.
 - copie des relevés de notes et intitulés des cours suivis, pour les diplômes universitaires,
 - copies : - des certificats de travail
 - des attestations de stage, pour les candidats possédant une maîtrise de sciences humaines et sociales.

4/ Modalités pratiques de mise en œuvre

- Formation en Voie Directe

	Information aux candidats des possibilités d'allégements. (site www.cfeje-mulhouse.fr)
A la rentrée scolaire	- présentation de l'offre d'allégements, des modalités pédagogiques, et des modalités de constitution du dossier d'allégement aux étudiants de 1 ^{ère} année.
Mi-septembre	- rencontre en petits groupes avec le formateur référent pédagogique pour répondre aux questions des étudiants souhaitant effectuer une demande d'allégement.
Mi-octobre	- dépôt de la demande d'allégement
En novembre	- la Commission d'allégement statue sur les demandes et le directeur informe les candidats à l'allégement par courrier. - par retour de courrier, les postulants à l'allégement acceptent ou non la décision de la Commission. - le procès verbal de la Commission d'allégement est adressé à la DRJSCS.
Mi-janvier	- le référent pédagogique présente aux étudiants ayant obtenu un allégement le programme aménagé de leur formation.

- Formation en situation d'emploi :

	Information aux candidats des possibilités d'allégements. (site www.cfeje-mulhouse.fr)
Après réussite à l'épreuve d'admissibilité	le candidat prend contact avec le CFEJE en justifiant de la prise en charge de sa formation par l'employeur, le Fongecif, l'OPCA... un rendez-vous est organisé avec un formateur pour que le candidat puisse vérifier la pertinence de sa demande d'allégement.
Mi-mai	- dépôt de la demande d'allégement
A l'issue du processus de sélection	- la Commission d'allégement statue sur les demandes et le CFEJE en informe les postulants à l'allégement par courrier. - par retour de courrier, les postulants à l'allégement acceptent ou non la décision de la Commission.
A l'entrée en formation	- le référent pédagogique présente à l'étudiant ayant obtenu un allégement le programme aménagé de sa formation.
En novembre	- le procès verbal de la Commission d'allégement est adressé à la DRJSCS.

ANNEXE ⁴

POSSIBILITES MAXIMALES D'ALLEGEMENTS

	ALLEGEMENT	D -F	STAGE
BTS Economie Sociale et Familiale	250 H	DF1 : 50H DF2 : 100H DF3 : 50H DF4 : 50H	/
DUT carrières sociales ⁵	200H	DF1 : 50H DF2 : 50H DF3 : 100H DF4 : 50H	Allègement partiel ou total -stage DF4 si option animateur
Auxiliaire de puériculture	300H	DF1 : 70H DF2 : 160H DF3 : 30H DF4 : 40H	Allègement partiel ou total - stage DF2
Moniteur éducateur	200H	DF1 : 60H DF2 : 80H DF3 : 10H DF4 : 50H	Allègement partiel ou total - stage DF2
Technicien intervention sociale et familiale	300H	DF1 : 100H DF2 : 100H DF3 : 50H DF4 : 50H	/
Psychomotricien	250H	DF1 : 50H DF2 : 150H DF3 : / DF4 : 50H	/
Infirmier	250H	DF1 : 50H DF2 : 75H DF3 : 75H DF4 : 50H	/
Infirmier Puériculteur	500 H	DF1 : 100H DF2 : 150H DF3 : 150H DF4 : 100H	Allègement partiel ou total - stage DF3

⁴ Les allègements ne peuvent être accordés que dans la mesure où les diplômes donnant lieu à allègement sont acquis au moment de la demande.

⁵- **DUT** - Programmes très différents selon les écoles - Options différentes à considérer pour les allègements d'heures dans les DF et les stages

	ALLEGEMENT	D - F	STAGE
Assistant de Service Social (dispensé DF3 et 4)	220H	DF1 : 100H DF2 : 120H	/
Educateur spécialisé (dispensé DF 3 et 4)	350H	DF1 : 190H DF2 : 160H	Allègement partiel ou total - stage DF2
Educateur Technique Spécialisé (dispense DF3 et DF 4)	50H	DF2 : 50H	/
Conseiller en économie sociale et familiale (dispensé DF3 et DF4)	100H	DF1 : 50H DF2 : 50H	/
DEFA (dispense DF3 et DF4)	100H	DF1 : 50H DF2 : 50H	/
LICENCE sciences humaines ou sciences sociales ⁶	200H	A répartir selon le programme effectué	/
MAITRISE sciences humaines ou sciences sociales ⁷	300H	A répartir selon le programme effectué	Allègement partiel ou total
Attestation de Formation aux Premiers Secours ou PSC1 niveau 1 (datant de moins de 5 ans à la date d'entrée en formation)	12H	DF2 : 12H	

⁶ et ⁷ Au regard des programmes du diplôme universitaire obtenu par le candidat, les allègements pourront être répartis différemment entre les DF, pour atteindre un maximum de 200 h (pour la Licence) ou de 300 h (pour la Maîtrise) sur la totalité de la formation. Chaque proposition d'allègement tiendra compte de la pertinence des liens entre diplôme universitaire acquis et le projet de formation de la Formation d'Educateur de Jeunes Enfants au CFEJE.